

Étant donné la vaste gamme de questions fort complexes à résoudre, les intérêts nombreux et parfois contradictoires en jeu et le grand nombre de délégations, il a été difficile de réaliser des progrès considérables dans le sens de la mise au point définitive d'un traité. Néanmoins, on en est arrivé (et ceci constitue un grand pas en avant) à formuler trois principes fondamentaux susceptibles de servir de base à un accord complet sur le droit de la mer, à savoir, le principe de la *zone économique* dans le cas des aires de juridiction nationale, le principe de *l'héritage commun de l'humanité* dans le cas du secteur international des fonds de mer et finalement le principe de la *gestion océanique* qui s'appliquerait aux secteurs de juridiction tant nationale qu'internationale.

L'un des apports les plus précieux à la Conférence a été la présentation d'un document de travail par le Canada et sept autres États riverains (en l'occurrence, le Chili, l'Islande, l'Indonésie, l'île Maurice, le Mexique, la

Nouvelle-Zélande et la Norvège), prévoyant une mer territoriale de douze milles et une zone économique dont la limite extérieure n'excéderait pas une distance de 200 milles depuis les lignes repères de la mer territoriale. Vu la diversité assez grande des pays côtiers qui ont coparrainé ce projet, tant du point de vue géographique qu'économique, on a supposé qu'il aiderait à attirer l'attention de la Conférence sur le principe de la zone économique dans les négociations futures.

Au premier comité de la Conférence, chargé des questions se rapportant au secteur international du fonds des mers, la délégation du Canada a présenté une proposition visant à réduire les divergences de vues qui existent entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés sur la question suivante, à savoir, «Qui a le droit d'exploiter les ressources des grands fonds océaniques?» Les ressources auxquelles les délégués faisaient surtout allusion étaient les nodules, substances riches en cuivre,

